

## RÉUNION DU 5 JUIN 2026

-----

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mai, nous Erick BETREMIEUX, Maire, avons convoqué le Conseil Municipal en session ordinaire le cinq juin de l'an deux mille vingt-six, à dix-huit heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Informations du Maire et des Adjoints

#### I) Administration générale

- Élection des sénateurs - Désignation des délégués et des suppléants des conseils municipaux
- Désignation d'un correspondant défense
- Référent Déontologue

#### II) Finances :

- Redevance occupation du domaine public : Orange
- Tarifs ALSH 2026
- Subvention jardins familiaux

#### III) Gestion du personnel

- ALSH Juillet-octobre-Création de postes
- Maître-Nageur-Conventionnement
- Création de postes saisonniers-Piscine
- Mise à disposition d'un agent du service technique au SIVOM
- Compte épargne temps-Modification

#### IV) Urbanisme

- Validation du Plan Local d'Urbanisme
- Validation du périmètre des Abords (PDA)-Mosaïque de la Fromagerie

### Questions diverses

-----

Le cinq juin de l'an deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire dans la salle habituelle des séances, sur convocation légale et la présidence de Monsieur Erick BETREMIEUX, Maire.

Monsieur Le Maire, soussigné, certifie que le compte rendu de la réunion du conseil Municipal en date du 27 avril 2026 a été affiché dans le tableau d'affichage de la mairie et mise en ligne sur notre site internet [www.lenouvion.com](http://www.lenouvion.com), le 4 mai 2026 dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le compte rendu de la séance du 27 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Étaient présents : Mr BETREMIEUX Erick ; Mme HAAS Stéphanie ; Mme DEMONT Natacha ; Mr WIART Thierry ; Mme DILLENCHNEIDER Annabelle ; Mr GAUQUELIN Daniel ; Mme PALLIER Ludivine ; Mr LEDUC Stéphane ; Mme LECOUC Anne-Sophie ; Mme GOUDEAUX Sandra ; Mr BOCQ James ; Mme MAGNIER Marie-Ange ; Mr DESCAMPS Lucien ; Mr HOUACINE Didier ;

Excusées : Mr GIRARD Stéphane a donné pouvoir à Mr BETREMIEUX Erick ; Mr RIVIERE Dominique a donné pouvoir à Mme HAAS Stéphanie ; Mme CAIL a donné pouvoir à Mr DESCAMPS Lucien ; Mme HOUACINE Amandine a donné pouvoir à Didier HOUACINE ;

Absente :Mme Katie LEFEVRE

Mr RIVIERE est arrivé à 18 h 47 participant ainsi aux délibérations 12 et 13.

==\_==\_==\_==\_==\_==\_

### **Nomination du secrétaire de séance :**

A l'ouverture de la séance et à l'unanimité des membres présents, Madame Marie-Ange MAGNIER est élue secrétaire.

==\_==\_==\_==\_==\_==\_

### **D)Informations du Maire et des Adjoints**

#### Informations du Maire :

Monsieur le Maire informe qu'il mettra à l'honneur les jeunes novionnais intervenus pour sauver un couple de la noyade, le 14 juillet. Le prix du civisme leur sera décerné par l'Ordre National du Mérite.

Monsieur le Maire indique que l'une des 14 entreprises intervenant sur le bâtiment Lavis pose des problèmes, entraînant des retards et qu'il faudra certainement relancer un marché pour remplacer cette entreprise.

Monsieur le Maire évoque ensuite deux projets :

- Aménagement de la Place de la République afin de fluidifier la circulation au moment des sorties d'écoles et sécuriser l'interaction avec l'entreprise de transport utilisant également cette place. Une rencontre a eu lieu avec l'ADU le 2 juin qui a été chargée de faire des propositions.
- La rénovation de l'éclairage public, une rencontre est prévue avec l'USEDA le 9 juin

Enfin, il conclut en indiquant que l'opération de distribution des chèques municipaux se déroulera du 8 au 12 juin à l'espace muséal situé au rez-de-chaussée de la bibliothèque.

#### Information des Adjoints :

Madame Stéphanie HAAS rappelle que les 6 et 7 juin l'association « Temps Danse » propose son spectacle chorégraphique « La voix de l'océan » à la Salle Polyvalente.

Elle ajoute que le 9 juin dans cette même salle se déroulera une représentation des élèves des écoles primaires.

Le 14 juin la vétiflette prendra son départ de la base de loisirs, le 16 juin remise des prix pour les élèves de CM2 à la Salle polyvalente, le 20 juin la traditionnelle fête de la musique aura lieu place du Général de Gaulle et enfin le 28 juin la journée des loisirs sur la base de l'Astrée.

Madame Natahc DEMONT évoque la mise en place du comité de soutien pour les seniors et l'enquête qui sera faite (via le bulletin municipal) pour la mise en place du groupement « Mutuelle ».

Madame Annabelle DILLENSCHNEIDER informe que le Festi Astrée se déroulera au Petit-Château le 18 juillet et qu'un voyage à Paris est organisé le 4 juillet.

==\_==\_==\_==\_==\_==\_

## **1- Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales**

Le conseil municipal,

Vu le Code électoral, notamment ses articles relatifs à la désignation des délégués des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs,

Vu le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire préfectorale relative à l'organisation des élections sénatoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués titulaires et de leurs suppléants appelés à constituer le collège électoral sénatorial,

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

DÉCIDE :

De procéder à la désignation de 5 délégués titulaires et de 3 suppléants du conseil municipal ;

De proclamer élus les candidats suivants :

### **Liste des délégués**

BETREMIEUX Erick

HAAS Stéphanie

GIRARD Stéphane

DEMONT Natacha

WIART Thierry

### **Liste des suppléants**

DILLENSCHNEIDER Annabelle

GAUQUELIN Daniel

PALLIER Ludivine

De dire que la présente désignation sera transcrite au registre des délibérations et transmise au représentant de l'État dans le département.

-----

## **2 – CORDEF (Correspondant Défense)-Désignation**

Par courrier du 4 mai 2026, le Ministère des Armées nous sollicite afin de désigner un Correspondant Défense.

Il a pour mission d'informer les administrés sur les sujets de défense, d'apporter des réponses à leurs interrogations (politique de défense, contacts au sein du ministère des armées, cérémonial militaire, etc.), de préparer et de conduire les cérémonies commémoratives, d'éclairer la jeunesse de la commune sur les opportunités d'engagement dans les armées (stages découvertes, préparations militaires, recrutement dans l'armée d'active ou dans la réserve, etc.) et d'apporter son concours à l'enseignement de défense (parcours citoyen).

Considérant que Monsieur Dominique RIVIERE a reçu la délégation pour la sécurité des personnes et surtout pour les relations avec les anciens combattants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Désigne Monsieur **RIVIERE Dominique** Correspondant à la Défense.

-----

### **3- Désignation du référent déontologue de l'élu local**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 19 mai 2026 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

### **1- Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 5 juin 2026 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, titulaire de l'examen d'avocat (barreau d'Amiens : omise du tableau le temps d'une mission à la mairie de Villers Bretonneux. Exercera officiellement en tant qu'avocate à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un MASTER en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un MASTER de Science politique CITE, Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Elections.

Elle bénéficie d'une expérience de 19 années en collectivité territoriale (FDE 80, commune de Ham et commune de Villers Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

## **2-Durée de l'exercice**

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

## **3-Modalités de saisine et d'examen des saisines**

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local  
Madame Feirouz HAMDANE  
61 rue Paul Pruvost  
80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :  
[feirouz.hamdane@sfr.fr](mailto:feirouz.hamdane@sfr.fr)

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Les questions posées concernent personnellement l'élu qui saisit le référent déontologue. Par conséquent, un élu ne peut saisir le référent déontologue pour une situation qui concernerait un autre élu.

## **4-Moyens matériels**

Le référent déontologue pourra utiliser, si besoin, les locaux et moyens techniques de la Mairie de Le Nouvion-en-Thiérache en ayant fait une demande au préalable.

## **5-Rémunération**

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacances fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80€ par dossier.

## **6-Remboursement de frais selon le choix de la commune**

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **7-Information des élus sur la consultation du référent déontologue**

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :**

- DE DESIGNER Madame Feirouz HAMDANE en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

-----

#### **4- - Occupation du domaine public : Orange**

Vu la loi n°96-659 du 26 Juillet 1996 portant réglementation des télécommunications et le décret n°2005-1676 du 27 Décembre 2005 qui fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les articles L 45-1, L 47 & L 48 du code des postes et des communications électroniques, à effet du 1er Janvier 2006,

L'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances à :

- 40.00 € par km et par artère aérienne
- 30.00 € par km et par artère souterraine
- 20.00 € par m2 de surface occupée

L'article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques dispose que les montants figurant à l'article précédent sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant que le coefficient d'actualisation est de 1,63715,

la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public routier due par Orange s'élève à :

- 65,49 € par km et par artère aérienne
- 49,11 € par km et par artère souterraine
- 32,74 € par m2 de surface occupée

Ce qui donne pour les installations d'infrastructures de télécommunications existantes sur la commune :

a) Artères de télécommunications :

Artère aérienne : 2.788 km x 65,49 € soit 182,59 €

Sous-sol : 18.997 km x 49,11 € soit 931,96 €

b) Emprise au sol : 0 m2 soit 0 €

**Le montant de la redevance pour 2026 s'élève à 1 114,55 €.**

-----

## 5- A.L.S.H 2026-Tarifs

Monsieur le Maire rappelle l'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances juillet et d'octobre 2026.

Vu la délibération n°04.04.2026/13 du 04 avril 2026 fixant les tarifs des pour l'ALSH 2026.

Considérant que par courriel du 7 mai 2026, la CAF nous informait que la modulation doit être mis en place pour **tous y compris donc pour les extérieurs.**

Les tarifs suivants vous sont proposés :

Enfants résidents au Nouvion-en-Thiérache		QF<700 Après déduction CAF de l'Aisne	QF<700 Sans déduction CAF	QF>701
Matin seul ou après-midi seul	Total	1,21 €	2,81 €	2,95 €
	Matin	1,36 €	2,81 €	2,95 €
Journée complète sans repas	Après-midi	1,36 €	2,81 €	2,95 €
	Total	2,72 €	5,62 €	5,90 €
	Matin	1,36 €	2,81 €	2,95 €
Journée complète avec repas	Repas	1,44 €	3,34 €	3,51 €
	Après-midi	1,36 €	2,81 €	2,95 €
	Total	4,16 €	8,96 €	9,41 €
	Camping-Journée complète avec repas	Total	10,90 €	15,70 €

Remise de 10% pour 2ème enfant et de 20% pour 3ème enfant inscrits le même jour, sur la base des tarifs indiqués dans ce tableau

Enfants résidents dans d'autres communes		QF<700 Après déduction CAF de l'Aisne	QF<700 Sans déduction CAF	QF>701
Matin seul ou après-midi seul	Total	2,52 €	4,12 €	4,33 €
	Matin	2,67 €	4,12 €	4,33 €
Journée complète sans repas	Après-midi	2,67 €	4,12 €	4,33 €
	Total	5,34 €	8,24 €	8,66 €
	Matin	2,67 €	4,12 €	4,33 €
Journée complète avec repas	Repas	1,98 €	3,88 €	4,08 €
	Après-midi	2,67 €	4,12 €	4,33 €
	Total	7,32 €	12,12 €	12,74 €
	Camping-Journée complète avec repas	Total	14,04 €	18,84 €

Remise de 10% pour 2ème enfant et de 20% pour 3ème enfant inscrits le même jour, sur la base des tarifs indiqués dans ce tableau

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Confirme** l'ouverture d'un accueil de loisirs pendant les vacances de Juillet et octobre 2026.

**Approuve** la modification des tarifs comme présentés ci-dessus

**Approuve** l'avenant au règlement intérieur des activités périscolaire de la commune joint en annexe.

-----

## 6- Subvention 2026-Jardins familiaux

*Il a été demandé aux conseillers municipaux ayant des responsabilités au sein de l'association de ne pas participer au vote de la subvention de cette association.*

Vu la demande émanant de l'association des jardins familiaux, sollicitant une subvention municipale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'allouer une subvention de **300€** à l'association des jardins familiaux.

La dépense sera prélevée sur le budget 2026.

-----

## **7- A.L.S.H 2026-Recrutement et remuneration du personnel**

Considérant les propositions de la Directrice pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement organisé par la Ville en juillet et octobre 2026, il y a lieu de recruter des agents chargés de l'animation ;

Vu l'article 3 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'autoriser pour le centre aéré de juillet le recrutement de 8 agents temporaires et pour le centre aéré d'octobre le recrutement de 6 agents temporaires : « Agents chargés de l'animation de l'A.L.S.H »,

Ces agents seront engagés à durée déterminée et rémunérés sur la base du traitement mensuel :

- Des adjoints d'animation, pour les animateurs non diplômés, au 1<sup>er</sup> échelon
- Des adjoints d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour les animateurs diplômés, au 8<sup>ème</sup> échelon,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget primitif 2026.

-----

## **8- Saison baignade 2026-Maître-Nageur conventionnement**

Considérant que la date de mise en service du bassin de natation de la base de loisirs a été fixée du 20 juin 2026 au 28 Août 2026,

Considérant que cette ouverture nécessite le recrutement de maîtres-nageurs ;

Monsieur le Maire précise que du 20 juin au 28 août des Maître-Nageur-Sauveteur ayant le statut d'auto-entrepreneur auront la charge de la surveillance de la piscine municipale.

Il ajoute que le coût de l'opération s'élève à 14 370 € et qu'il y a lieu de faire de faire deux conventions avec 2 maîtres-nageurs différents.

Ces dernières sont annexées à la présente

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions d'intervention des différents auto-entrepreneur.

-----

## **9- Recrutement-Saisonniers 2026**

Considérant qu'en prévision des congés du personnel territorial il est nécessaire de renforcer les services

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, notamment l'article 3,

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser pour les mois de juin, juillet et août 2026 le recrutement des agents temporaires suivants :

**5 adjoints techniques auxiliaires, 1 adjoint administratif auxiliaire et 2 postes de BNSSA** qui seront spécialement affectés à la piscine municipale, aux services techniques et administratifs.

**5 adjoints techniques auxiliaires et 1 adjoint administratif auxiliaire** seront engagés à durée déterminée et rémunérés sur la base du traitement mensuel d'un adjoint technique territorial au 1<sup>er</sup> échelon ou d'un adjoint administratif au 1<sup>er</sup> échelon.

**2 BNSSA** seront engagés à durée déterminée et rémunérés sur la base du traitement mensuel d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives-ETAPS au 7<sup>ème</sup> échelon.

Le nombre d'heures à effectuer sera déterminé en fonction des besoins du moment sans pouvoir dépasser 151,67 h/mois par agent.

Ils pourront bénéficier d'heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois, les heures des dimanches et jours fériés seront majorés de 50%.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Oui** le rapport de Monsieur le Maire et considérant les besoins des services,

**Adopte** les propositions qu'il contient,

**Autorise** le recrutement temporaire des personnels nécessaires pour les mois de juin, juillet et août 2026.

Les crédits seront prélevés sur le budget primitif 2026.

-----

## **10- Mise à disposition d'un agent au SIVOM**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.512-6 et suivants relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la convention de mise à disposition précédemment conclue avec le SIVOM Nord Thiérache,

**Vu** la dénonciation de cette convention avec effet au 31 juillet 2026,

Considérant :

- la nécessité d'assurer la continuité du service technique au bénéfice du SIVOM Nord Thiérache,
- la volonté de la commune de mettre fin à une organisation reposant sur la mise à disposition d'un agent nominativement désigné,
- la nécessité de sécuriser juridiquement et organisationnellement ce dispositif,
- que la mise à disposition sera désormais assurée par un **agent technique territorial relevant des services techniques de la commune**,
- que cette organisation permet d'assurer la continuité du service, notamment par le remplacement de l'agent en cas d'absence pour quelque motif que ce soit (congés, maladie, formation, etc.),
- que les missions confiées demeurent inchangées,
- que la quotité de travail est fixée à **50 % d'un équivalent temps plein**,
- que cette évolution entraîne une adaptation du niveau de participation financière du SIVOM,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

#### Article 1 : Objet

APPROUVE le principe de la mise à disposition, auprès du SIVOM Nord Thiérache, d'un agent des services techniques de la commune dans un cadre **non nominatif**.

#### Article 2 : Cadre d'emploi

PRÉCISE que la mise à disposition sera assurée par un **agent technique territorial**, relevant de l'organisation interne des services communaux.

#### Article 3 : Quotité de travail

FIXE la quotité de mise à disposition à **50 % d'un équivalent temps plein (ETP)**.

#### Article 4 : Organisation du service

DIT que la commune :

- conserve l'autorité hiérarchique sur l'agent,
- organise le service conformément à ses nécessités de fonctionnement,
- garantit la continuité du service, notamment par le remplacement de l'agent en cas d'absence.

#### Article 5 : Position statutaire

PRÉCISE que l'agent :

- demeure en position d'activité au sein de la commune,
- continue de percevoir la rémunération correspondant à son grade,
- est mis à disposition dans le respect des dispositions statutaires en vigueur et **avec son accord préalable**.

#### Article 6 : Convention

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, précisant notamment :

- les missions confiées,
- les modalités d'organisation,
- la quotité de travail,
- les conditions financières et de remboursement,
- les responsabilités respectives des parties.

#### Article 7 : Conditions financières

DIT que le SIVOM Nord Thiérache remboursera à la commune :

- la rémunération de l'agent mis à disposition, en l'occurrence sur la base du grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> Classe au 1<sup>er</sup> échelon
- les charges sociales afférentes,
- au prorata du temps de mise à disposition fixé à 50 % d'un ETP, dans les conditions définies par la convention, sur la base de la rémunération réelle de l'agent mobilisé.

#### Article 8 : Autorisation

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- signer la convention de mise à disposition,
- signer tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

#### Article 9 : Prise d'effet

DIT que la convention entrera en vigueur à compter du **1er août 2026** pour une durée de 3 ans

## Article 10 : Litiges

PRÉCISE que tout litige relatif à l'exécution de la convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

-----

### 11- Modification du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 07.04.2025/12 du 7 avril 2025 le Compte Epargne Temps a été mis en place avec la possibilité de bénéficier de 5 jours pouvant être pris en compte au titre de la compensation financière.

Par courrier du 5 juin 2025, la sous-préfecture a demandé la modification de cette délibération en supprimant les 5 jours pouvant être pris en compte au titre de la compensation financière.

Ainsi, par délibération n°29.09.2025/12 du 29 septembre 2025 le Compte Epargne Temps a donc été mise en place sans aucune indemnisation.

Le 26 novembre 2025 est paru le décret n°2025-1135 permettent le plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Aussi, suite à l'avis favorable du comité social territorial du 2 juin, il vous est proposé de réintégrer la possibilité de bénéficier de 5 jours pouvant être pris en compte au titre de la compensation financière.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide de modifier le Compte Epargne Temps comme suit :**

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- La prise en compte de 5 jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- L'indemnisation de 5 jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- Le maintien des jours sur son CET
- L'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- Pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFF
- Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

-----

## 12- Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son Article L.2121-9 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de la concertation ;
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal les 31 janvier 2022 et 3 octobre 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2024 ayant arrêté le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation préalable ;
- Vu l'arrêté du maire en date du 11 juillet 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;
- Vu les avis émis des personnes publiques associées suivantes :

CC de la Thiérache du Centre	Le 5 décembre 2024
MRAE	Le 19 décembre 2024
Commune de Beaufort	Le 13 novembre 2024
Chambre d'Agriculture de l'Aisne	Le 5 décembre 2024
CDPENAF	Le 6 janvier 2025
Voirie départementale	Le 25 novembre 2024
Commune de Leschelle	Le 28 octobre 2024
DDT 02	Le 6 janvier 2025
CNPF Hauts de France - Normandie	Le 21 octobre 2024

- Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 19 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone UB et d'une zone UI en date du 6 janvier 2025 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant les résultats de ladite enquête publique, les avis rendus par les personnes publiques associées et consultées et les évolutions apportées au plan local d'urbanisme entre la version arrêtée le 16 septembre 2024 et celle proposée pour l'approbation (dont une synthèse est annexée à la présente délibération) ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2026 accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation de deux zones d'extension post-enquête publique sur la zone d'activité des Boutons d'Or et sur les abords immédiats de la West Pharmaceutical ;

Considérant que le plan local d'urbanisme correspond aux objectifs que s'est fixé le conseil municipal en le prescrivant ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité (1 abstention-James BOCQ) :**

APPROUVE le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Le Nouvion-en-Thiérache aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme.

-----

### **13- - Approbation du Périmètre des Abords (PDA) de la Mosaïque de la Fromagerie**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 relatifs aux abords des monuments historiques ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-21 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France relatif au projet de Périmètre Délimité des Abords autour du monument historique de la mosaïque de la Fromagerie ;
- Vu l'enquête publique unique portant sur le projet de PLU et le projet de PDA qui s'est déroulée du 17 septembre au 18 octobre 2025;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2025, assortis d'un avis favorable ;

#### **Considérant :**

---

- le monument historique la mosaïque de la fromagerie bénéficie actuellement du régime des abords de 500 mètres prévu par le Code du patrimoine ;
- le projet de Périmètre Délimité des Abords permet d'adapter plus précisément la protection patrimoniale aux enjeux paysagers, urbains et architecturaux du territoire communal ;
- le PDA a été élaboré en cohérence avec les orientations et le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;
- l'enquête publique unique a permis d'assurer une information complète du public sur les deux procédures ;
- qu'il convient d'approuver le PDA concomitamment à l'approbation du PLU ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

---

Article 1 : Le Conseil municipal approuve le Périmètre Délimité des Abords de la mosaïque de la fromagerie, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Périmètre Délimité des Abords se substitue au périmètre automatique de 500 mètres prévu autour du monument historique concerné.

Article 3 : Le Périmètre Délimité des Abords approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

- d'une publication au recueil des actes administratifs le cas échéant ;
- d'une transmission au Préfet.

Article 5 : La présente délibération et le dossier correspondant seront tenus à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

-----

La séance est levée à 19 h 14

Mr BETREMIEUX Erick		Mme HAAS Stéphanie		Mr GIRARD Stéphane	excusé
Mme DEMONT Natacha		Mr WIART Thierry		Mme DILLENSCHNEIDER Annabelle	
Mr GAUQUELIN Daniel		Mme PALLIER Ludivine		Mr LEDUC Stéphane	
Mme LECOUC Anne-Sophie		Mr RIVIERE Dominique	excusé	Mme GOUDEAUX Sandra	
Mr BOCQ James		Mme MAGNIER Marie-Ange		Mme CAIL Roselyne	excusée
Mr DESCAMPS Lucien		Mme LEFEVRE Katie	absente	Mr HOUACINE Didier	
Mme HOUACINE Amandine	excusée				

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 12 juin 2026  
POUR EXTRAIT CONFORME

La secrétaire

*Cagnier*

